

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 299.388 du 27 novembre 2014

A. 211.509/Vbis-137

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
CAMPING LA BELLE VALLEE,**
ayant élu domicile chez
Me David CHANTRAINE, avocat,
Paveestrasse 26
4700 Eupen,

contre :

la Commune de Bütgenbach,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 28 janvier 2014 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) CAMPING LA BELLE VALLEE en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Bütgenbach du 23 janvier 2014 ordonnant la fermeture provisoire du camping;

Vu l'arrêt n° 226.356 du 7 février 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite selon la procédure de l'extrême urgence, et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me David CHANTRAINE, avocat, et M. K. WENZEL, requérant, et Me Martin ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 22 janvier 2014, la police locale de la zone de police Eifel porte ce qui suit à la connaissance de la partie adverse :

" **BERICHT AN DEN HERRN BÜRGERMEISTER**

Betrifft: Brand auf dem Campingplatz „La belle vallée“
in 4750 KÜCHELSCHIED, Ricksholderweg 6
am 15. Januar 2014
ÖFFENTLICHE SICHERHEIT

Der Brand ist in einem Stromverteilerkasten entstanden, welcher an eine öffentlich zugängliche Pizzeria eingangs des Campingplatzes angrenzt.

Die Pizzeria „da capo“ wird in einem Aufenthaltsraum des alten Sanitärgebäudes betrieben ohne Kenntnis und Genehmigung der Gemeinde BÜTGENBACH. Das Gebäude hat keine Zweckbestimmung als Bistro, bzw. Pizzeria. Es gibt diesbezüglich auch kein Brandschutzgutachten, keine Ausschankgenehmigung und keine Genehmigung für eine Werbetafel Pizzeria entlang der Gemeindestraße „Auf dem Hau“ in KÜCHELSCHIED. Die Pizzeria ist auch auf dem Internetportal www.pizza-bistrodacapo.be veröffentlicht.

Laut Auskunft der AFSCA hat die Pizzeria sich bisher nicht bei der Lebensmittelkontrollstelle registrieren lassen.

Beim Mehrwertsteueramt ist die Pizzeria seit dem 21/08/2013 als „restaurant à service restreint“ angemeldet auf KAMM Franz (MwSt. 0537596665).

Es bleibt zu überprüfen, ob der Betreiber eine ärztliche Tuberkulosenbescheinigung hat und ob es eine Versicherung für das öffentliche Lokal gibt.

Infolge des Brandes hat ORES den Strom auf dem Campingplatz komplett abgeschaltet.

In Anbetracht der Tatsache, dass die öffentliche Sicherheit auf dem Campingplatz nicht mehr gewährleistet zu sein scheint möchten wir beantragen, dass der Campingplatz vorläufig durch eine dringende Polizeiverordnung des Herrn Bürgermeisters geschlossen wird bis der Betreiber und Eigentümer sich in Bezug auf diese Immobilie und deren Zweckbestimmung in Ordnung gebracht haben.

NB: Wir möchten nochmals darauf hinweisen, dass die bestehende Umweltgenehmigung des Campingplatzes ungültig ist, weil die darin enthaltenen städtebaulichen Bedingungen nicht fristgerecht erfüllt wurden und Herr WENZEL in seinem Berufungsverfahren gescheitert war !!!

Betroffene Personen: [...]";

2. Le 23 janvier 2014, le bourgmestre de la commune de Bütgenbach prend un arrêté de fermeture provisoire du camping sis à Küchelscheid, Rickshelderweg 6, qui constitue l'acte attaqué et est rédigé comme suit :

" ERLASS DES BÜRGERMEISTERS BETREFFEND DIE ZEITWEILIGE SCHLISSUNG DES CAMPINGPLATZES IN KÜCHELSCHIED, „RICKSHELDER WEG 6“.

Der Bürgermeister,

In Anbetracht, dass es am 15. Januar 2014 zu einem Brand auf dem Campingplatz „La belle vallée“ in Küchelscheid, „Rickshelder Weg 6“ gekommen ist;

In Anbetracht, dass dieser Brand in einem Stromverteilerkasten entstanden ist, welche an eine öffentlich zugängliche Pizzeria eingangs des Campingplatzes angrenzt;

In Anbetracht dessen, dass laut Auskunft der AFSCA die Pizzeria bisher nicht bei der Lebensmittelkontrollstelle registriert ist;

In Anbetracht dessen, dass diese Pizzeria in einem Aufenthaltsraum des alten Sanitärgebäude ohne Kenntnis und Genehmigung der Gemeinde betrieben wird;

In Anbetracht dessen, dass die Gesellschaft ORES infolge des Brandes die Stromzufuhr zum Campingplatz komplett abgeschaltet hat;

Nach Durchsicht des diesbezüglichen Berichtes der Polizeidienststelle Bütgenbach an den Herrn Bürgermeister;

Auf Grund der Artikel 135 § 2 und 133 Abs. 2 des Neuen Gemeindegesetzes;

ERLÄSST:

Artikel 1: In Anbetracht der Tatsache, dass die öffentliche Sicherheit auf dem Campingplatz nicht mehr gewährleistet ist, wird der Campingplatz vorläufig ab dem heutigen Datum geschlossen.

Artikel 2: Diese Maßnahme hat Gültigkeit bis der Betreiber und Eigentümer sich in Bezug auf diese Immobilie und deren Zweckbestimmung in Ordnung gebracht haben.

Artikel 3: Übertretungen werden mit Polizeistrafen geahndet, sofern das Gesetz und die allgemeinen Verordnungen keine anderen Strafen vorsehen.

Artikel 4: Die getroffene Maßnahme wird durch Aushang an den gewöhnlichen Stellen bekannt gegeben.

Abschrift gegenwärtiger Verordnung wird an die Dienststelle der Polizei Bütgenbach, den Eigentümer des Campingplatzes, dem Verwalter des Campingplatzes und dem Betreiber der Pizzeria gerichtet.

Erlassen und veröffentlicht am 23. Januar 2014

Der Bürgermeister,

E. Dannemark";

Considérant que le premier auditeur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant le quatrième moyen fondé et concluant à l'annulation de l'arrêté attaqué au terme de débats succincts;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du principe général de droit "audi alteram partem"; qu'elle expose qu'elle n'a pas été entendue ni invitée à être entendue par le bourgmestre avant que celui-ci ne prenne la décision attaquée, décision qui lui cause préjudice; qu'elle relate qu'il y a eu, le 15 janvier 2014, un incendie à des compteurs électriques installés dans un local séparé de protection contre l'incendie situé à proximité immédiate d'une salle de restauration avec pizzeria; que cet incendie a entraîné, de la part du fournisseur d'électricité ORES, une interruption de la fourniture de courant électrique; qu'elle ajoute que les dégâts étaient limités, qu'elle avait pris contact avec un électricien pour s'occuper des réparations et qu'ORES avait écrit le 26 février 2014 pouvoir rétablir le courant électrique dès que la réparation serait effectuée; qu'elle fait valoir que la partie adverse a empêché l'accès au local pour que les travaux soient effectués; qu'elle estime que la partie adverse aurait dû l'entendre avant de prendre une décision aussi grave que la fermeture du camping alors que l'urgence n'était pas telle qu'il ne puisse être procédé à une telle audition et que ne puisse être envisagée une solution provisoire;

Considérant que la partie adverse a pris une décision de fermeture provisoire du camping de la partie requérante; qu'une telle mesure est grave; qu'avant de prendre une telle mesure, la partie adverse devait permettre à la requérante d'être entendue quant à la mesure administrative envisagée par l'autorité pour lui permettre de faire valoir ses arguments quant à ce; qu'une telle obligation ne s'impose pas à l'autorité lorsqu'il y a une urgence telle à prendre une décision qu'il n'est pas possible de procéder à cette audition;

Considérant qu'en l'espèce, l'urgence n'était pas pressante au point de ne pouvoir procéder à l'audition préalable de la requérante; que d'ailleurs l'acte attaqué ne vise ni ne motive aucunement l'urgence; que le moyen est fondé;

Considérant que postérieurement à sa requête, la requérante demande une indemnité de procédure de 840 euros correspondant aux procédures en référé d'extrême urgence et au fond;

Considérant que l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014, modifié par la loi du 10 avril 2014, porte ce qui suit quant à l'entrée en vigueur de l'article 11 de ladite loi du 20 janvier 2014 qui a inséré un article 30/1 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat relatif à l'indemnité de procédure :

" [...] à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1^{er} mars 2014. [L'article 11 s'appliquera] à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant qu'il s'ensuit que, comme la requête unique a été introduite avant le 1^{er} mars 2014, date d'entrée en vigueur de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requérante n'est pas recevable à demander l'indemnité de procédure;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du bourgmestre de la commune de Bütgenbach du 23 janvier 2014 ordonnant la fermeture provisoire du camping "LA BELLE VALLEE".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.